

La tarification - Taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégories tarif par personne et par nuitée	Taxe communale	Taxe dépt (10%)	Total à payer
Palaces	4,80 €	0,48 €	5,28 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,50 €	0,35 €	3,85€
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	2,60 €	0,26 €	2,86 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,70 €	0,17 €	1,87 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09€	0,99 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes. Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
<p>Hébergement sans ou en attente de classement (5% part locale + 10% part départementale) <i>Il est appliqué un taux de 5% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 4,50 € par adulte et par nuitée. À ce montant s'ajoute 10% de part départementale.</i> <i>Calcul de la taxe de séjour :</i> 1. $5\% \times (\text{montant de la nuitée} / \text{nombre total de personnes})$ (maxi 4,50 €) 2. à multiplier par le nombre d'adultes et de nuitées (part communale) 3. ajouter 10% au montant de la taxe communale (= part départementale)</p>			

Est appliquée l'assiette « au réel » pour tous les types d'hébergements : la taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence sans quoi elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour doit être affichée dans le logement.